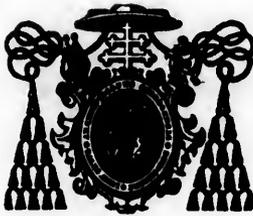


fois que l'on assistera à l'un des offices du triduum, ou au chant du *Te Deum* prescrit ci-dessus.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions, où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le premier juin mil huit cent soixante-dix-sept.

- ✠ E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
- ✠ L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES,
- ✠ JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI,
- ✠ EDOUARD-CHS.; EV. DE MONTRÉAL,
- ✠ ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
- ✠ J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
- ✠ L.-Z., EV. DE ST. HYACINTHE.



Par Messieurs,

C.-A COLLET, Ptre.

*Secrétaire.*